

ou 5 jours avant cette fête ou indulgence; ils devront répéter leur confession au moins trois jours avant celui de l'indulgence (après le 29 juillet, ou après le mercredi, selon le cas), mais ils ne sont pas tenus de recevoir l'absolution, s'ils n'ont pas de faute mortelle à accuser; dans certains diocèses (particulièrement celui de Montréal) cette faveur est étendue à deux semaines.

c) Depuis 1906, les fidèles qui ont l'habitude (quand même ils y manqueraient quelquefois) de communier au moins cinq fois par semaine ne sont plus tenus de se confesser à époque fixe et gagnent toutes les indulgences (même celle de la Portioncule) qui se rencontrent dans l'intervalle entre deux confessions, quelque éloignées quelles soient (à moins que la confession ne soit nécessaire pour obtenir le pardon d'une faute mortelle).

30 COMMUNION. — Depuis 1870, on peut toujours faire la communion *la veille*, c'est-à-dire pour la présente indulgence, le 1er août (ou le samedi, quand l'indulgence est différée au dimanche); les concessions plus amples accordées pour la confession ne s'appliquent pas à la communion. Une seule communion suffit pour gagner plusieurs indulgences plénières; elle sert donc à gagner des indulgences le jour même de la communion et le lendemain, mais jamais le surlendemain. Il n'est pas requis de faire la communion dans l'église même où se gagne l'indulgence; on peut la faire n'importe où, même à la maison. La concession accordée aux fidèles habituellement malades ou retenus à la maison par une cause physique permanente de se faire commuer en une autre acte de piété, la communion (et la visite) par leur confesseur, paraît subsister pour l'indulgence de la Portioncule (*Ami du clergé*, vol. XXVI, année 1904, p. 955).